

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANNEAUX VIDAL

56 RUE BLAISE PASCAL
ZI LES MARDELLES
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Références : /
Code AIOT : 0100035531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement PANNEAUX VIDAL implanté 56 RUE BLAISE PASCAL ZI LES MARDELLES 93600 AULNAY-SOUS-BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre de la recherche d'entrepôts illégaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANNEAUX VIDAL
- 56 RUE BLAISE PASCAL ZI LES MARDELLES 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
- Code AIOT : 0100035531
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIDAL est un établissement de commerce et découpe de bois, panneaux de bois, parquets et stratifiés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la régularité administrative de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation	Code de l'environnement du	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	administrative au titre des ICPE	01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PANNEAUX VIDAL doit régulariser sa situation administrative en se déclarant sous un mois en préfecture sur le site Internet de télédéclaration : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'installation visitée correspond à un stockage de panneaux de bois de 5 000 m³ et à un atelier de découpe du bois composé de deux machines représentant une puissance de 2 x 13,5 kW soit 27 kW. Le Directeur de l'installation nous précise que la société date des années 1940 mais qu'elle est installée sur ce site depuis 2005 dans un bâtiment existant autre fois occupé par la société SDM. Après recherche, l'Inspection précise qu'il s'agit de la Société de Développement Moderne RCS 411 205 883 fermée le 01/03/2005. Ce site au regard des constats réalisés relève de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, pour 5000m³ de stockage de bois elle dépasse le seuil de 1 000 m³ mais reste inférieur au seuil de 20 000 m³, l'installation est donc soumise au régime de la déclaration. Elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442). L'annexe III de cet arrêté fixe les conditions dans lesquelles ses annexes I à II sont applicables aux installations existantes. L'installation a été implantée avant le 13 avril 2010, date du décret n° 2010-367 portant création de la rubrique 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ». L'Inspection estime que la société peut bénéficier de l'antériorité pour ses installations. La société doit régulariser sa situation administrative auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis sous un mois. Cette régularisation doit se faire sur le site Internet :

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois